

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

S.T. N° 88/05

Objet

CONVENTION VILLE/SIVOM POUR
LA FOURNITURE D'EAU INDUS-
TRIELLE POUR L'ARROSAGE DU
F.

DATE DE CONVOCATION

29 AOUT 1988

DATE D'AFFICHAGE

29 AOUT 1988

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 24

Nombre de votants 31

UNANIMITE

REÇU A LA SRS - PELLEGRIN
ROCHEFORT, LE
24.OCT.1988
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT HUIT
le HUIT SEPTEMBRE à 19 heures 15
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Jean de LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - TAP - BOUTET - BENOIT -
Mme BUCHET, Adjointe
M. BARBAT - Mme BARRAUD-DUCHERON - MM. BASSOU - BIROLLEAU -
CANDAU - Mme CENAC - M. COUNIL - Mmes de GAYE - DEVIGNE - FONTAN -
GAUDIN - MM. LACOTTE - LAPERCHE - LE GUEUT - MARCONI - MONNARD -
PAPEAU - POTENNEC - RIVES - ~~ROUDOT~~.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUSSEREAU par M. BENOIT
DAUZIDOU par M. BOUTET
Mme LAFAYE par Mme BUCHET
GEOFFROY par M. CANDAU
REVOLAT par M. MARCONI
THOMAS par Me TAP

Absents : M. MOST - Mme JEAN

Melle DEVIGNE a été élue Secrétaire

M.ROUDOT quitte la séance et donne pouvoir à M.RIVES

M.le Rapporteur expose :

Lors de l'extension à 18 trous du Golf de MAINE-GAUDIN,
une installation d'arrosage automatique a été réalisée pour
utiliser l'eau industrielle en provenance de la station d'épura-
tion appartenant au SIVOM.

Une station de filtration complémentaire a été réalisée par
la Ville de ROYAN à proximité de la station d'épuration.

Une pompe de 100 m³/h ainsi qu'un ballon de sécurité ont été
installés à la station d'épuration par le SIVOM pour un montant
de 121.000 Frs H.T. Cette dépense a été remboursée au SIVOM
par la Ville.

Les modalités techniques et financières de fourniture d'eau
industrielle sont arrêtées par le projet de convention ci-joint.

La redevance pour la fourniture d'eau est arrêtée à
0,15 Frs H.T. le mètre cube.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de M.le Rapporteur,
VU le projet de convention,

DECIDE :

- d'approuver la convention à intervenir entre le SIVOM et la Ville de ROYAN pour la fourniture d'eau industrielle destinée à l'arrosage du GOLF,
- d'autoriser M.le Député-Maire ou M.le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer ladite convention.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
ONT SIGNE AU REGISTRE MM.LES MEMBRES PRESENTS

POUR EXTRAIT CONFORME

Pr le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,



Y. TAP

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT, LE 24 OCT 1988

24. OCT. 1988

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

Entre,

M. de LIPKOWSKI, Maire de la Ville de ROYAN agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 8 Septembre 1985,

Et,

M. GRAS, Premier Vice-Président du Syndicat Intercommunal de la Presqu'Ile d'Arvert, désigné ci-après par le sigle "S.I.V.O.M.", agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 07 OCT. 1988

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention :

Le S.I.V.O.M. autorise la Ville de ROYAN à édifier une installation de filtration des eaux traitées de la station d'épuration de SAINT-PALAIS-SUR-MER sur le terrain lui appartenant, faisant partie des parcelles cadastrées A 2237 - A 2239 et A 2231 (partie) délimitées comme indiqué au plan joint.

Cette occupation est autorisée sous réserve du respect, par la Ville de ROYAN des obligations définies dans les articles suivants :

ARTICLE 2 : Conditions techniques d'établissement des ouvrages ou de mise à disposition :

2.1 : La Ville édifiera le bâtiment abritant les installations de filtration dans le respect des règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Commune de SAINT-PALAIS-SUR-MER.

Toutefois, le bâtiment projeté, de dimensions 6 m. X 12 m., sera implanté en retrait de 6 m. par rapport à la voirie existante appartenant au S.I.V.O.M. et en limite séparative de la clôture de la station d'épuration.

2.2 : En outre, la Ville de ROYAN est autorisée à installer les réseaux suivants nécessaires au fonctionnement des installations :

- Sur la voie d'accès au bâtiment côté Chemin dit "des Peux Blancs à MAINE-JOLLET" :

La déviation de la conduite de refoulement existante (P.V.C. D.N. 150) reliant la station d'épuration à l'ancienne bêche d'arrosage du Golf.

- Sur la même voie d'accès côté Entrée Nord Est de la station d'épuration et à l'intérieur de cette dernière, une conduite D.N. 100 assurant le retour des eaux de lavage des filtres vers la répartition générale des eaux brutes de la station d'épuration.

Dans la même tranchée, le câble d'alimentation électrique desservant les installations de filtration à partir du transformateur appartenant au S.I.V.O.M.

Ces réseaux seront implantés aux emplacements définis par les services du S.I.V.O.M.

Dans sa partie située à l'intérieur du bâtiment de répartition des effluents, la conduite de retour des eaux de lavage sera implantée de façon à ne pas apporter de gêne dans l'exploitation des ouvrages et sera réalisée en acier galvanisé.

Les lieux seront remis en parfait état, la Ville étant responsable des dégâts pouvant survenir à l'occasion des travaux d'installation ou d'entretien de ses ouvrages, soit du fait d'incidents dans leur fonctionnement.

2.3 : Afin d'assurer le fonctionnement des installations de filtration et l'acheminement des eaux filtrées vers le Golf de la Côte de Beauté, le S.I.V.O.M. :

a/ Accepte d'installer sous sa propre responsabilité et aux frais de la Ville de ROYAN, une pompe supplémentaire affectée exclusivement au refoulement des eaux traitées vers les installations de la Ville ainsi qu'un ballon antibielier à vessie de 300 l. Cette pompe sera installée dans les puits de pompage "eaux industrielles", en parallèle des deux pompes existantes qui pourront, dans les limites de leur disponibilité, assurer le secours de la pompe alimentant les filtres de la Ville. Les caractéristiques hydrauliques fixées par la Ville sont de 100 m³/h à 57 m. de H.M.T.

b/ Affecte au refoulement des eaux, la conduite P.V.C. D.N. 150 et le compteur existants dans sa section implantée dans l'enceinte de la station d'épuration.

L'ensemble de ces ouvrages sera exploité sous la responsabilité exclusive du S.I.V.O.M. et de son Exploitant dans le cadre du contrat d'affermage des ouvrages d'assainissement.

c/ Met à disposition de la Ville qui en assurera la surveillance et l'Entretien, la conduite P.V.C. D.N. 150 assurant la liaison entre la station d'épuration et le Golf.

ARTICLE 3 : Conditions financières d'établissement des ouvrages réalisés sous la responsabilité du S.I.V.O.M.

La Ville assure la prise en charge des ouvrages suivants :

- a/ Pompe GUINARD ALTA F 260 100 T 5 ROUE A
(version B : clapet crépine) Fourniture et pose
- Modifications des canalisations existantes et raccordement.
 - Raccordement électrique et armoire de commande.

Forfait : 97 000 F. H.T.

b/ Fourniture et mise en oeuvre d'un ballon à vessie de 300 l.

Forfait : 24 000 F. H.T.

Les dépenses correspondantes seront réglées à l'Entreprise par le S.I.V.O.M., la Ville en assurant le remboursement.

ARTICLE 4 : Conditions techniques de livraison des eaux traitées - Responsabilités :

4.1 : Le S.I.V.O.M. s'engage à livrer les eaux traitées avec un maximum de 1500 m³/jour, à concurrence de 100 m³/h, sauf en cas de causes majeures telles que pannes E.D.F. défauts d'alimentation en eaux brutes, incidents sur les conduites de transport, ou sur les installations de traitement. De ce fait, la Ville dégage le S.I.V.O.M. de toute responsabilité dans l'arrosage du Golf par suite des causes indépendantes de sa volonté, énoncées ci-dessus.

4.2 - Qualité des eaux traitées :

La qualité des eaux traitées résulte du mélange des eaux traitées des différentes tranches dont les normes de rejet sont les suivantes (maximum) :

| | <u>D.B. C5</u> | <u>M.E.S.</u> | <u>BACTERIO</u> |
|-----------------|----------------|---------------|-----------------------------|
| Tranche 1 | 20 mg/l | 30 mg/l | 1.5×10^5 CT/100 ml |
| Tranche 2 | 20 mg/l | 30 mg/l | 1.5×10^5 CT/100 ml |
| Tranche 3 | 40 mg/l | 30 mg/l | 1.5×10^5 CT/100 ml |

Une chloration minimale pouvant varier de 2 à 5 gr/m³ sera assurée.

Il appartient à la Ville de ROYAN qui dégage le S.I.V.O.M de toute responsabilité, d'assurer un affinage du traitement en vue de la réutilisation des eaux en arrosage.

ARTICLE 5 : Conditions financières de livraison des eaux traitées :

La livraison des eaux traitées dans les conditions ci-dessus, donnera lieu au versement, par la Ville, d'une redevance calculée à raison de 0,15 F. H.T le mètre cube (valeur au 1.01.1988).

Le forfait au mètre cube prend en compte les charges suivantes :

- Entretien et renouvellement de la pompe GUINARD du ballon antibélier et du compteur,
- Participation à l'entretien et au renouvellement des installations de chloration,
- Fourniture du chlore nécessaire à la qualité de rejet en mer (pour mémoire)
- Fourniture de l'énergie électrique nécessaire au pompage et au fonctionnement des filtres.

La redevance due sera versée au S.I.V.O.M dans le délai de 45 j. à compter de la demande. Elle sera révisée selon la formule de révision figurant au contrat d'affermage passé entre le S.I.V.O.M et la Compagnie des Eaux de ROYAN.

Indépendamment de ce qui précède, il est rappelé que le rejet des eaux de lavage des filtres (estimé à 10% de la quantité d'eau industrielle livrée mesurée au compteur installé à cet effet dans l'enceinte de la Station) ainsi que leur traitement à la Station d'EPuration fera l'objet d'une redevance à l'Exploitant et au S.I.V.O.M telle que définie dans le cadre des textes fixant les redevances d'assainissement.

ARTICLE 6 : Durée et renouvellement de la Convention - Résiliation :

La présente convention est passée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de 5 ans, sauf résiliation à la demande de l'une ou l'autre partie en cas de non respect des obligations énoncées ci-dessus. La résiliation prendra effet après un délai de 3 mois à compter de la mise en demeure.

ARTICLE 7 : Contestations :

En cas de contestations et en l'absence d'arrangement amiable, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de POITIERS.

- FAIT A ROYAN, le 13 OCT. 1988

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROYAN,

POUR LE PRESIDENT DU S.I.V.O.M.,
LE 1er VICE-PRESIDENT DELEGUE,

Per délégation
Mr le Député-Maire
Le 1^{er} Adjoint

